

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VIRIEU LE GRAND

Séance du 23 mars 2017.

L'an deux mille dix-sept et le vingt-trois mars à vingt heures le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Georges GERIN**.

nbre de membres :

afférents au conseil :

15

en exercice : 14

qui ont pris part à la délibération : 14

Présents : M. Georges GERIN ; Mme Christine BRUYAT ; M. Philippe REVEL ; Mme Jacqueline ROSSI ; M. Gérard CHAPOT ; M. Florent PAILLÉ ; M. Henri DUCARRE ; Isabelle KOUDOUVOH ; Mme Evelyne REY ; Mme Liliane MASNADA ; Yves WITKOWSKI ; Maxime MALJOURNAL.

Date de la convocation

17/03/2017

Absentes excusées : Adeline DEBREUILLE (procuration à Evelyne REY).
Christelle DUCHATEAU (procuration à Florent PAILLÉ).

Date d'affichage

17/03/2017

Maxime MALJOURNAL a été nommé secrétaires de séance.

Objet : PRESCRIPTION DE LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) ET ENONCE DES OBJECTIFS POURSUIVIS ET DES MODALITES DE CONCERTATION.

AFFAIRE N° 15/2017

Monsieur le Maire présente l'opportunité et l'intérêt pour la commune de réviser son plan local d'urbanisme.

En effet, le PLU de Virieu le Grand a été approuvé le 14 juin 2012. Il a été modifié à de nombreuses reprises mais les évolutions législatives de ces dernières années en matière d'urbanisme, l'approbation prochaine du nouveau Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Bugey, nécessite la révision générale du document d'urbanisme de la commune.

1- Objectifs de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) :

Outre les objectifs des articles L. 101-1 à 101-3 et L. 153-11 du code de l'urbanisme, Monsieur le maire précise les objectifs poursuivis lors de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) :

- Etre en compatibilité avec les objectifs du SCoT du Bugey
- Développer des zones habitats en adéquation avec les réseaux existants
- Diversifier l'offre de logements tout en favorisant la mixité sociale
- Réduire dans la mesure du possible, la vacance des logements
- Encourager les modes de transports en commun et l'offre de stationnement à proximité de la gare
- Développer la zone d'activités En Sauvy
- Réduire la consommation de l'espace et limiter l'étalement urbain

- Préserver les zones agricoles existantes pour faciliter l'implantation de nouveaux sièges agricoles sur la commune
- Développer le tourisme local à travers le recensement et la valorisation du patrimoine vernaculaire mais aussi par d'autres projets structurants
- Protéger les ressources en eau potable existantes
- Préserver et protéger les zones de fonctionnement des cours d'eau et les zones à forts enjeux environnementaux
- Valoriser le lac de Virieu le Grand et son camping
- Protéger la population face aux risques présents sur le territoire

Monsieur le Maire, après avoir énoncés les objectifs du futur PLU, précise que cette procédure fera l'objet d'une concertation avec la population, pendant toute la durée de la procédure.

2- objectifs en matière de concertation :

Monsieur le Maire présente l'intérêt pour la commune de mettre en œuvre une concertation associant, pendant toute la durée de la procédure, les habitants. Ainsi tout au long de cette procédure, et ce conformément aux articles L. 103-1 et suivants, L. 300-

- l'affichage de la présente délibération de révision du PLU pendant deux mois
- L'ouverture d'un registre en mairie afin que chaque habitant puisse faire des remarques, des observations
- la possibilité par tout habitant d'écrire au maire par courrier ou par courriel
- la diffusion des comptes-rendus de travail sur le site internet de la mairie
- la diffusion d'articles dans la presse et dans le bulletin municipal
- l'organisation de plusieurs réunions publiques pour échanger sur le projet

La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation en cas de nécessité.

A l'issue de cette concertation, Monsieur le Maire en présentera le bilan au Conseil Municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de PLU.

Monsieur le Maire précise que la révision du PLU sera suivie par la commission urbanisme de la commune.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

1. de prescrire la révision du plan local d'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions des articles L. 153-11 et suivants et R. 153-1 du code de l'urbanisme ;
2. d'énoncer les objectifs poursuivis : tels que définis par Monsieur le Maire dans son exposé,
3. de soumettre le projet à la concertation (articles L. 103-2, L. 103-3 et L. 103-4 du code de l'urbanisme), pendant toute la durée de son élaboration, en associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, selon les modalités évoquées précédemment,
4. d'associer les services de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 132-10 du code de l'urbanisme ;

5. de consulter au cours de la procédure, les personnes publiques prévues par la loi au titre des articles L. 132-7, L. 132-9 et L. 132-11 du code de l'urbanisme, si elles en font la demande et l'autorité environnementale ;
6. de charger un cabinet en environnement pour réaliser l'évaluation environnementale en tant que de besoin et ce conformément à l'article L. 104-2 du code de l'urbanisme ;
7. de consulter:
 - *le centre régional de propriété forestière*
 - *la chambre d'agriculture*
 - *la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF) ;*
8. de charger un cabinet d'urbanisme de la réalisation de la révision du plan local d'urbanisme;
9. de donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant, ou convention de prestation ou de service nécessaires à la mise en œuvre de la révision du plan local d'urbanisme ;
10. de solliciter l'État, conformément au décret n° 83-1122 du 22 décembre 1983, pour qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir en partie les frais matériels et d'études nécessaires à la révision du plan local d'urbanisme ainsi que le conseil départemental pour l'attribution de la subvention octroyée désormais à ce même titre ;
11. dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré ;

Conformément aux articles L. 132-7, L. 132-9, L. 153-11 et L. 153-18 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au préfet,
- aux présidents du conseil régional et du conseil départemental,
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de la chambre d'agriculture,
- au président de la Communauté de Communes Bugey Sud, compétent en matière de programme local de l'habitat
- Au syndicat mixte en charge du SCoT du Bugey

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois minimum, et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Fait et délibéré.



Le Maire,

Georges GERIN.

ID : 001-210104527-20170323-D20170323_015-DE



Affiché le

Reçu en préfecture le 10/04/2017

Envoyé en préfecture le 10/04/2017